

Potte gegen Favre vom 11. Dezember 1885 zu entsprechen. Danach werde beantragt, das gegen den Rekurrenten in Basel eingeleitete Verfahren sei als gegen Art. 59 B.-V. verstößend aufzuheben.

C. Der Rekursbeklagte R. Brenner trägt auf Abweisung des Rekurses an, indem er ausführt: Seine Klage stelle sich nicht als Geltendmachung einer persönlichen Forderung dar, sondern sei eine Klage auf Realisation des ihm zustehenden Pfand-respektive Retentionsrechtes, an der in Basel liegenden Waare des Rekurrenten. Nach konstanter bundesrechtlicher Praxis werden solche Klagen nicht als persönliche Klagen im Sinne des Art. 59 Abs. 1 B.-V. behandelt. Die Ansicht des Rekurrenten, daß in derartigen Fällen konservatorische Maßnahmen vom Richter der gelegenen Sache zu treffen seien, über den Bestand der Forderung dagegen vom Richter des Wohnortes entschieden werden müsse, sei offenbar unhaltbar aus dem einfachen Grunde, weil das Gericht des Wohnortes weder die Pfandrealisierung selbst bewerkstelligen noch die Behörden des Kantons der gelegenen Sache zu deren Vornahme zwingen könne.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Die bundesgerichtliche Praxis hat konstant festgehalten, daß Art. 59 Abs. 1 B.-V. sich nur auf die Geltendmachung rein persönlicher, nicht aber auf diejenige dinglicher respektive dinglich, durch vertragliches oder gesetzliches Immobilier- oder Mobilierpfand- oder Retentionsrecht, gesicherter Forderungen beziehe (siehe die Allegata bei Blumer-Morel, Handbuch, 3. Auflage I, S. 533 u. ff. und Roguin, *Conflits des lois suisses* Nr. 428 u. ff.). Solche dinglich gesicherte Rechte können auch dann im Gerichtsstande der gelegenen Sache durch Betreibung und Klage geltend gemacht werden, wenn der Schuldner nicht nur die Existenz des akzessorischen dinglichen Rechtes sondern auch den Bestand der Forderung bestreitet (siehe insbesondere Entscheidungen, Amtliche Sammlung VI, S. 371). Die vom Rekurrenten angeführte Entscheidung in Sachen Potte gegen Favre (Amtliche Sammlung XI, S. 439) widerspricht diesem Grundsatz keineswegs, sondern bestätigt denselben.

2. Danach muß denn die Beschwerde ohne weiters als unbe-

gründet abgewiesen werden, denn es ist in casu gar nicht bestritten, daß vom Rekurrenten ein dingliches Retentionsrecht geltend gemacht ist und ihm, sofern seine Forderung begründet ist, wirklich zusteht. Es handelt sich daher hier jedenfalls nicht um eine auf Umgehung des Art. 59 Abs. 1 B.-V. berechnete Maximation.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird als unbegründet abgewiesen.

60. *Arrêt du 21 Juillet 1891, dans la cause Schneider.*

Le recourant F. Schneider exploite à Renens (Vaud) une fabrique de bois de fusils, et tire du canton du Valais une partie du bois de noyer nécessaire à cette fabrication. Un wagon chargé de billes de noyer se trouvait en gare d'Ardon, prêt à être expédié à Schneider à Renens, lorsque, sous date du 23 Mai 1891, Germain Bétrisey, à Villa-Ayent (Valais), opéra un séquestre sur le dit wagon, en mains du chef de gare d'Ardon. Le motif du séquestre n'est pas indiqué dans l'exploit.

Ayant eu connaissance de ce fait, Schneider déposa au Tribunal fédéral, sous date du 27 Mai 1891, un recours de droit public, concluant à l'annulation du séquestre dont il s'agit, en se fondant sur ce qu'il est solvable et domicilié à Renens. Dans sa réponse, Bétrisey conclut au rejet du recours alléguant ce qui suit:

Au moment où le dernier envoi des noyers achetés en Valais par Bétrisey pour le compte de Schneider allait avoir lieu, Bétrisey était créancier de Schneider, son commettant, d'un montant de 448 francs pour solde. Usant du droit réservé au commissionnaire par l'art. 442 C. O. Bétrisey a fait défense à la Compagnie Jura-Simplon de se dessaisir de la dite marchandise, qu'il fit en même temps mettre sous le poids du séquestre.

Dans sa réplique Schneider conteste que Bétrisey ait jamais été son commissionnaire, mais seulement son employé, dont les fonctions consistaient à rechercher les bois de noyer à vendre dans le canton du Valais. Les achats de bois étaient faits et payés par Schneider directement, et Bétrisey ne peut ainsi invoquer le droit de rétention du commissionnaire. Schneider avait offert à Bétrisey, pour solde de tout compte, la somme de 100 francs supérieure à celle qu'il estime lui devoir encore pour ses services, mais cet employé a refusé de la recevoir.

Statuant et considérant sur ces faits :

En droit :

1° Il est établi par les pièces du dossier que le recourant Schneider est domicilié à Renens (Vaud) dès le mois d'Avril 1890 ; il doit être, en outre, réputé solvable, son insolvabilité n'ayant été ni démontrée, ni même alléguée en procédure.

2° La seule question qui reste à examiner, au point de vue de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale, est celle de savoir si le séquestre objet du litige a été pratiqué en vertu d'une réclamation personnelle, attendu que, pour le cas où il s'agirait d'un droit réel, le juge de la situation de la chose serait compétent pour séquestrer ou saisir les bois litigieux, en vue de la protection des droits du créancier.

Le Tribunal fédéral n'a pas mission, à l'occasion du présent recours de droit public, pour décider si Bétrisey a réellement agi dans l'espèce en qualité de commissionnaire de Schneider, mais il doit se borner à rechercher si c'est fondé sur un droit réel que le dit Bétrisey a sollicité et obtenu le procédé incriminé.

Il y a lieu, à cet égard, de reconnaître que la prétention en suite de laquelle Bétrisey a agi apparaît comme étant de nature réelle, attendu qu'aux termes de l'art. 228 C. O. le créancier peut, moyennant un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre la réalisation de son droit de rétention, comme un créancier gagiste. A ne considérer que la nature du droit invoqué par Bétrisey, il ne s'agirait donc

point d'une prétention exclusivement personnelle, et l'art. 59 de la Constitution fédérale ne pourrait être invoqué contre le séquestre opéré (voir Arrêts du Tribunal fédéral en les causes Steiger, Recueil officiel, V, p. 307, consid. 1 ; Potte, XI, 439, consid. 1).

3° Les circonstances de la cause sont toutefois de telle nature qu'elles font surgir la présomption que le droit réel allégué n'a été invoqué que pour éluder la garantie que l'art. 59 précité assure au débiteur, auquel cas, conformément à la pratique constante du Tribunal de céans, le dit article n'en doit pas moins recevoir son application (voir Arrêts du Tribunal fédéral en les causes Bär, Recueil officiel, VI, 531, consid. 4 ; Germann, *ibidem* IX, 34, consid. 3).

En effet, pour qu'un commissionnaire puisse, en vertu des art. 442 et 224 C. O., exercer un droit de rétention sur les choses appartenant au créancier, il faut que le dit commissionnaire puisse disposer de ces objets, les ait en sa possession.

Or, à supposer même que la qualité de commissionnaire puisse être reconnue au sieur Bétrisey, — ce qui, ainsi qu'il a été dit, n'est point à examiner ici, — le wagon de billes de noyer, prêt à être expédié de la gare d'Ardon à l'adresse du recourant, ne peut être considéré comme se trouvant en la possession du séquestrant, attendu qu'il résulte de la lettre de voiture du 22 Mai 1891 que l'expédition de ce bois a été faite à la gare d'Ardon par les soins de Jean Borloz, employé de F. Schneider.

Il ressort en outre de la teneur de l'exploit de séquestre des 22/23 Mai 1891 que le séquestrant ne connaissait pas même sur quelles marchandises son procédé devait porter, puisque dans cet exploit, il assigne le chef de gare à l'audience du juge d'Ardon du 30 Juin suivant « aux fins de déclarer quelles sont les marchandises par lui détenues, » appartenant à F. Schneider. »

Il y a lieu d'admettre, dans cette situation, que le prétendu droit de rétention invoqué par Bétrisey a été seulement prétexté dans le but de mettre obstacle à la garantie de l'art.

59 de la Constitution fédérale, et qu'il ne saurait dès lors subsister, pas plus que le séquestre lui-même.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et le séquestre imposé par exploits des 22/23 Mai 1891 au préjudice du recourant, en mains de la Compagnie du Jura-Simplon, soit du chef de gare d'Ardon, est déclaré nul et de nul effet.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

**I. Zollwesen und Verfahren
bei Uebertretung fiskalischer und polizeilicher
Bundesgesetze.**

**Péages et Mode de procéder à la poursuite
des contraventions aux lois fiscales.**

61. *Sentenza del Tribunale di cassazione
del 19 settembre 1891, nella causa del Dipartimento federale
dei Dazi contro i coniugi Rizzi.*

A. Il Tribunale d'Appello del Cantone Ticino proferiva il 18 febbraio 1891 la seguente sentenza :

« 1° La contravvenzione opposta ai signori coniugi Rizzi
» col processo verbale 11 luglio 1891 e decisione del Dipar-
» timento federale dei Dazi 13 agosto 1890, non è ammessa
» e quindi i signori coniugi Rizzi sono prosciolti dalla relativa
» accusa.

» 2° Le spese giudiziarie e relative di prima istanza
» non che le spese giudiziarie d'appello, sono a carico della
» lod. Amministrazione federale dei Dazi. »

B. Contro questa sentenza, comunicata alle parti il 21 marzo 1891, il Dipartimento federale dei Dazi interpose ricorso al Tribunale federale di Cassazione il 26 aprile a. c., e ne chiese l'annullazione appoggiato ai seguenti riflessi : A termini dell'articolo 50 g della legge doganale del 27 agosto 1851, il